

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE**

**Décret du 28 septembre 1984 conférant les rang et appellation de général d'armée et de général de corps d'armée, portant promotion et nomination dans la 1<sup>re</sup> et dans la 2<sup>e</sup> section du cadre des officiers généraux de l'armée de terre et affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (rectificatif)**

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 octobre 1984, page 3100, 1<sup>re</sup> colonne, avant-dernière ligne, au lieu de : « M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie Bocquillon Ligier-Belair (Henry, Bertrand, Marie, Louis) », lire : « M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie Bocquillon Liger-Belair (Henry, Bertrand, Marie, Louis) ».

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION**

**Décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 30 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment ses articles 7, 8 et 10 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente loi, notamment ses articles 32 à 40 et 47 ;

Vu la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales, notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 20 septembre 1984,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Sont transférés au département, pour assister le président du conseil général dans la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général ainsi que dans l'exercice des pouvoirs et responsabilités qu'il détient en sa qualité d'exécutif du département, les services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales suivants :

a) Le service de l'aide sociale, à l'exception des parties du service chargées de l'instruction des dossiers relatifs aux prestations mises à la charge de l'Etat énumérées à l'article 35 de la loi du 22 juillet 1983 susvisée ;

b) Le service d'action sociale prévu à l'article 28 de la loi du 30 juin 1975 susvisée, à l'exception de la partie du service correspondant aux compétences de l'Etat ;

c) Le service de l'aide sociale à l'enfance, à l'exception de ce qui concerne l'application de l'article 54-IX de la loi du 22 juillet 1983 précitée ;

d) Le service de protection maternelle et infantile tel qu'il est défini par les articles 37 (3<sup>o</sup>) et 39 de la loi du 22 juillet 1983 précitée ;

e) Les services chargés de la lutte contre les fléaux sociaux et le service chargé des vaccinations tels qu'ils sont définis par les articles 37 (4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>), 38 et 40 de la loi du 22 juillet 1983 précitée, à l'exception des parties de ces services

chargées de la protection de la santé mentale et de la prévention de l'alcoolisme et des toxicomanies visées par les titres IV, V et VI du livre III<sup>o</sup> du code de la santé publique ;

f) La partie du service de contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant pour leur création, leur extension, leur habilitation et leur tarification de la compétence du président du conseil général dans les conditions prévues aux articles 43 à 46 de la loi du 22 juillet 1983 précitée ;

g) La partie des services généraux affectée à la prévision et à la gestion des crédits d'action sociale et de santé du budget départemental, à la gestion des personnels, des locaux et du matériel affectés aux services ou parties de services ci-dessus.

Art. 2. - Le transfert des services ou parties des services mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1985, après approbation de la convention prévue à l'article 4 et sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après.

Art. 3. - Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des ressources publiques prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 mars 1982 susvisée, le fonctionnement des services reste régi notamment par les dispositions de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 précitée.

Pendant ce délai, la prise en charge des frais de personnel départemental et des frais communs d'aide sociale est assurée dans les conditions définies par les articles 26 et 27 de la loi du 29 décembre 1983 susvisée.

Art. 4. - Pour l'application de l'article 8 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée, une convention dont le modèle est annexé au présent décret est conclue entre le commissaire de la République et le président du conseil général, après consultation des organismes paritaires compétents. Elle prend effet après son approbation par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Dans les mêmes conditions, la convention peut être modifiée par avenant.

Art. 5. - A défaut de convention approuvée dans le délai de trois mois suivant le 1<sup>er</sup> janvier 1985, la liste des services transférés et les modalités du transfert peuvent être fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Art. 6. - Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1984.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

PIERRE JOXE

*Le ministre des affaires sociales  
et de la solidarité nationale.*

GEORGINA DUFOIX

## ANNEXE

AU DÉCRET N° 84-931 DU 19 OCTOBRE 1984

## Modèle de convention

entre le commissaire de la République du département de ..... et le président du conseil général relative à la mise en œuvre du transfert de services d'action sociale et de santé

Entre nous :

M. ...., commissaire de la République du département de ....., agissant au nom de l'Etat,

D'une part, et

M. ...., président du conseil général du département de ....., agissant au nom de celui-ci,

D'autre part,

Vu le décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'avis du comité technique paritaire auprès du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du .....

Article 1<sup>er</sup>

En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 susvisé, les services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de ....., énumérés à l'annexe I, sont transférés sous l'autorité du président du conseil général du département de .....

## Article 2

En vue de leur occupation respective par les services de l'Etat et les services du département, les locaux sont répartis conformément aux indications et aux plans figurant dans l'annexe II.

De même, la répartition des biens meubles, et notamment des véhicules et du parc informatique et bureautique, fait l'objet de l'annexe III.

## Article 3

Les règles d'utilisation du matériel informatique et d'accès aux informations automatisées sont fixées par l'annexe IV.

## Article 4

Une annexe V fixe les conditions dans lesquelles certains services ou parties de service placés sous l'autorité de l'une ou de l'autre des parties contractantes peuvent continuer à être utilisés par l'autre partie.

## Article 5

Lorsque les locaux font l'objet d'une occupation mixte par des services de l'Etat et des services du département, la sécurité générale des locaux est assurée par le commissaire de la République dans les conditions définies à l'annexe VI.

## Article 6

## I. - EMPLOIS :

a) Il est constaté qu'à l'exercice des attributions placées sous l'autorité du président du conseil général est consacré dans les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la date de signature de la présente convention, l'équivalent de ..... emplois à temps complet ainsi répartis :

Emplois administratifs tenus par des agents du département :

Catégorie A ou assimilée : X 1 ;

Catégorie B ou assimilée : Y 1 ;

Catégorie C ou D ou assimilée : Z 1.

Emplois techniques tenus par des agents du département :

Catégorie A ou assimilée : X 2 ;

Catégorie B ou assimilée : Y 2 ;

Catégorie C ou D ou assimilée : Z 2.

Emplois administratifs tenus par des agents de l'Etat :

Catégorie A ou assimilée : X 3 ;

Catégorie B ou assimilée : Y 3 ;

Catégorie C ou D ou assimilée : Z 3.

Emplois techniques tenus par des agents de l'Etat :

Catégorie A ou assimilée : X 4 ;

Catégorie B ou assimilée : Y 4 ;

Catégorie C ou D ou assimilée : Z 4.

b) Il est constaté qu'à l'exercice des attributions placées sous l'autorité du commissaire de la République est consacré dans les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la date de la signature de la présente convention, l'équivalent de ..... emplois à temps complet ainsi répartis :

Emplois administratifs tenus par des agents du département :

Catégorie A ou assimilée : X 5 ;

Catégorie B ou assimilée : Y 5 ;

Catégorie C ou D ou assimilée : Z 5.

Emplois techniques tenus par des agents du département :

Catégorie A ou assimilée : X 6 ;

Catégorie B ou assimilée : Y 6 ;

Catégorie C ou D ou assimilée : Z 6.

Emplois administratifs tenus par des agents de l'Etat :

Catégorie A ou assimilée : X 7 ;

Catégorie B ou assimilée : Y 7 ;

Catégorie C ou D ou assimilée : Z 7.

Emplois techniques tenus par des agents de l'Etat :

Catégorie A ou assimilée : X 8 ;

Catégorie B ou assimilée : Y 8 ;

Catégorie C ou D ou assimilée : Z 8.

## II. - AGENTS

a) En conséquence, et pour la durée de la présente convention, le commissaire de la République met :

..... agents administratifs de l'Etat :

Catégorie A ou assimilée : X 3 ;

Catégorie B ou assimilée : Y 3 ;

Catégorie C ou D ou assimilée : Z 3,

..... agents techniques de l'Etat :

Catégorie A ou assimilée : X 4 ;

Catégorie B ou assimilée : Y 4 ;

Catégorie C ou D ou assimilée : Z 4,

à la disposition du président du conseil général.

La liste nominative de ces agents figure à l'annexe VII.

b) Le président du conseil général met :

..... agents administratifs départementaux :

Catégorie A ou assimilée : X 5 ;

Catégorie B ou assimilée : Y 5 ;

Catégorie C ou D ou assimilée : Z 5.

..... agents techniques départementaux :

Catégorie A ou assimilée : X 6 ;

Catégorie B ou assimilée : Y 6 ;

Catégorie C ou D ou assimilée : Z 6,

à la disposition du commissaire de la République.

La liste nominative de ces agents figure à l'annexe VIII.

Toutefois, d'un commun accord, un emploi tenu par un fonctionnaire d'une catégorie déterminée pourra être confié à un fonctionnaire d'une catégorie immédiate inférieure ou supérieure.

## Article 7

Les mises à disposition sont soumises pour avis à la commission administrative paritaire compétente. Cette mesure ne fait pas obstacle à l'application des règles relatives aux mutations, promotions et affectations dans toute position statutaire ou contractuelle.

## Article 8

Ces mises à disposition peuvent être effectuées, à titre exceptionnel, à temps partiel pour des personnels exerçant des fonctions très spécialisées. La liste de ces personnels est dressée dans l'annexe IX.

## Article 9

La fin de la mise à disposition d'un agent et son remplacement sont décidés d'un commun accord entre le président du conseil général et le commissaire de la République, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

## Article 10

Les crédits inscrits aux chapitres du budget du département énumérés en annexe X et correspondant à des dépenses effectuées en faveur des services de l'Etat, mais restant à la charge du département en application de l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, sont notifiés au commissaire de la République par le président du conseil général dès le vote du

budget. Le commissaire de la République utilise librement ces crédits conformément à leur affectation budgétaire et adresse au président du conseil général, aux fins d'engagement et d'ordonnement, les mémoires et factures correspondants.

#### Article 11

La présente convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985 si son approbation a été notifiée avant cette date. Dans les autres cas, elle entrera en vigueur le premier lundi qui suivra la notification de son approbation par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

#### Article 12

Les parties concernées peuvent, par simple accord, modifier les seules annexes prévues à la présente convention.

Toute autre modification requiert l'approbation par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Dans les deux cas, les organismes paritaires compétents sont préalablement consultés.

### Circulaire du 19 octobre 1984 relative au partage et au transfert des services d'action sociale et de santé

Paris, le 19 octobre 1984

*Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale à Madame et Messieurs les commissaires de la République.*

L'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a prévu que le transfert des services extérieurs de l'Etat, et notamment ceux concernés par le partage des compétences en matière d'action sociale et de santé, s'opérerait « dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi relative aux garanties statutaires accordées aux personnels des collectivités territoriales... ». Ce délai court donc depuis la publication de cette loi, le 27 janvier 1984, et expirera le 26 janvier 1986.

Si la période transitoire qui s'est ouverte le 1<sup>er</sup> janvier 1984, date à laquelle les compétences, mais non les services d'action sociale et de santé, ont été transférées, a facilité la mise en œuvre des nouvelles responsabilités, il convient désormais de tirer les conséquences de ces transferts sur le fonctionnement des services.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé que le transfert des services prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1985. Tel est l'objet du décret n° 84-931 du 19 octobre 1984.

La mise en œuvre de ce transfert sera réalisée par la passation d'une convention, dont un modèle est annexé au décret précité, entre le président du conseil général et vous-même.

La présente circulaire a pour objet de vous donner toutes instructions utiles sur les principes généraux qui doivent vous guider, sur la procédure à mettre en œuvre ainsi que sur les modalités du transfert des services.

#### I. - Principes généraux

L'élaboration de cette convention doit être régie par un certain nombre de principes au respect desquels nous attachons la plus grande importance.

1° La continuité du service public doit être garantie en toute hypothèse comme vous l'avez déjà assurée au 1<sup>er</sup> janvier 1984. Toutes les dispositions que vous aurez à définir et à mettre en œuvre devront en tenir compte pour le partage des services, qui sera assuré de façon progressive.

2° Le transfert des services doit se réaliser dans le strict respect de la libre administration des collectivités locales.

Le président du conseil général doit, par le transfert, pouvoir exercer pleinement les responsabilités qui lui sont dévolues par la loi et, pour ce faire, organiser comme il l'entend ses propres services dans les conditions définies par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

Pour sa part, l'Etat doit bénéficier du maintien d'un service extérieur dans le département, placé sous votre autorité, efficace et en mesure d'assumer pleinement les missions qui lui reviennent dans le domaine sanitaire et social. Aussi la répartition des moyens doit-elle garantir le bon fonctionnement des deux services.

3° Le schéma d'organisation dont vous devez vous inspirer pour réorganiser les services de l'Etat dans le domaine sanitaire et social fera l'objet d'une circulaire ultérieure.

4° Nous vous rappelons que le transfert des services ne modifie ni les mécanismes financiers prévus par l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 modifiée et par les articles 26 et 27 de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983, ni la situation statutaire des personnels et en particulier ceux qui seront mis à disposition (cf. circulaire du 23 mars 1984, *Journal officiel* du 19 avril 1984).

5° Etant donné que la publication des différents textes d'application de la loi portant statut du personnel des collectivités territoriales s'échelonne dans le temps, il convient d'assurer à chaque agent que sa mise à disposition auprès d'une autre collectivité, consécutive à la réorganisation des services, ne préjuge en rien des possibilités d'option personnelle garanties par la loi et ouvertes pendant cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Aussi la mise en œuvre du transfert des services implique-t-elle que celle-ci soit menée à bien par vous-même en concertation étroite avec le président du conseil général et les représentants des personnels.

#### II. - La préparation du partage des services

##### 1° Mise en place d'une commission tripartite

Dès réception de cette circulaire, vous mettrez en place, après consultation du président du conseil général, une commission tripartite analogue à celle qui a été instituée par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation par circulaire du 30 décembre 1981 pour préparer le transfert aux départements de certains services des préfectures.

Elle sera une instance de dialogue et de concertation sur l'ensemble des mesures nécessaires à la préparation et à la réalisation du partage, qui font l'objet de la convention et de ses annexes.

Elle ne fait pas double emploi avec les comités techniques paritaires ni avec les commissions administratives paritaires compétentes : elle intervient préalablement à ces instances et à titre consultatif. Elle enrichit de ses éventuelles propositions les dossiers qui lui sont soumis. Elle est placée sous votre responsabilité ; l'organisation de ses travaux et la périodicité de ses réunions sont à définir en concertation avec les interlocuteurs qui la composent.

Elle est composée :

- du président du conseil général, assisté des collaborateurs qu'il désigne ;
- de représentants d'au moins toutes les organisations syndicales de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales représentées au comité technique paritaire ministériel ;
- de vous-même et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Vous voudrez bien assurer la présidence de cette commission. Vous pourrez y associer les collaborateurs du directeur de la D.D.A.S.S.

##### 2° Le cadre de la négociation

Vous engagerez la négociation avec le président du conseil général en vous référant au modèle de convention annexé au décret précité. A la lumière des attributions respectives de l'Etat et du département vous examinerez conjointement l'état actuel des effectifs relevant de l'Etat ou du département, des locaux, des meubles, et des dépenses de fonctionnement.

Ce constat sera consigné aux différents articles du modèle de convention annexé au décret précité. Il permettra d'établir la liste des agents mis à disposition du président du conseil général par vous-même et réciproquement.

Il convient de noter que le transfert des services au 1<sup>er</sup> janvier 1985 n'entraîne pas de façon concomitante une modification du code de prise en charge des personnels et des dépenses de fonctionnement tel qu'il a été défini par la loi du 29 décembre 1983 précitée.

L'enquête sur les effectifs que vous avez établie au cours du premier semestre 1984 vous sera, à cet égard, d'une grande utilité. Elle sera communiquée, à leur demande, aux membres de la commission tripartite.

#### III. - Le contenu de la convention

Pour élaborer votre convention, vous utiliserez, avec les adaptations qui vous paraîtront nécessaires, le modèle de convention annexé au décret précité et vous serez plus particulièrement attentif aux éléments suivants :

##### 1° Le recensement des services

La première opération consiste à recenser à la lumière des dispositions du décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 les services concernés par le partage.

L'opération de partage consiste ensuite à examiner les attributions des éléments de chaque service en vue de déterminer la répartition des emplois effectifs entre les deux futurs services.

S'agissant de la gestion des prestations d'aide sociale et des actions de santé que la loi du 22 juillet 1983 a réparties, le principe que nous retenons pour le partage est que chaque collectivité publique gère directement celles qui relèvent d'elle.

A l'égard des tâches de contrôle, le principe est que chaque collectivité publique assure le contrôle des activités qu'elle a financées.

L'exercice des tâches de coordination souvent imbriquées dans les tâches de gestion sera à prendre en compte dans le partage des services.

Le partage des services doit être, dans la mesure du possible, réalisé totalement.

La convention prévoira le maintien des prestations de service réciproques ou l'utilisation en commun de certains locaux ou matériels.